

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Éclairage

Jean-Éric Schoettl

**De la compétence contestable du parquet national financier (en particulier) et de l'autorité judiciaire (en général) pour connaître de l'affaire dite des collaborateurs parlementaires de François Fillon**

Page 7

#### ■ Ile-de-France

Olivia Dufour

**Et si la justice consulaire devenait (un peu) payante ?**

### JURISPRUDENCE

Page 9

#### ■ Immobilier

David Gantschnig

**La contrepartie à l'entremise de l'agent immobilier en l'absence d'opération effectivement conclue (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 nov. 2016)**

### CULTURE

Page 15

#### ■ Exposition

Nicole Lamothe

**Frédéric Bazille, à l'aube de l'impressionnisme**

## ACTUALITÉ

### Éclairage



## De la compétence contestable du parquet national financier (en particulier) et de l'autorité judiciaire (en général) pour connaître de l'affaire dite des collaborateurs parlementaires de François Fillon <sup>124h3</sup>

Jean-Éric SCHOETTL, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel

L'intervention du parquet national financier – et, plus généralement, celle du juge judiciaire – dans l'affaire dite *des collaborateurs parlementaires de François Fillon* soulève plusieurs questions de compétence qu'il convient de bien distinguer : applicabilité de l'article 705 du Code de procédure pénale pour fonder l'ouverture d'une enquête par le procureur de la République financier ; applicabilité de l'article 432-15 du Code pénal (détournement de fonds publics) dans le cas d'espèce ; compatibilité avec le principe de séparation des pouvoirs du contrôle exercé par un juge judiciaire sur l'adéquation du concours apporté par son assistant aux activités d'un parlementaire.

S'il est permis de faire un peu de droit dans une affaire dans laquelle chacun, journalistes en tête, joue son petit procureur, on exposera ici les raisons qu'on a de douter de la compétence du parquet national financier (en particulier) et du juge judiciaire (en général) pour s'en saisir.

Qui dit droit dit textes. Quels sont-ils ?

C'est d'abord le règlement de l'Assemblée nationale. Il consacre un paragraphe aux collaborateurs (on dit aussi assistants) parlementaires. Ce paragraphe n'a guère intéressé la presse. Il est bref, il est vrai, mais en dit assez pour appréhender bien autrement qu'on a voulu le faire jusqu'ici la notion de collaborateur parlementaire.

Codifiant la pratique antérieure, la résolution n° 437 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 a ajouté l'alinéa suivant à l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale : « Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs ».

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34